

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 9

Artikel: Taxes et contributions aux canalisations

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127360>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Taxes et contributions aux canalisations

Peut-on planifier l'avenir?

84

En 1965, dans la commune soleuroise de Subingen, une entreprise industrielle raccordait les égouts de sa propriété à une canalisation récemment construite. Elle fut ultérieurement obligée de verser une taxe de raccordement se montant à 2% de la valeur d'assurance des bâtiments, conformément au règlement sur les canalisations du 15 décembre 1966. Lors de l'octroi du permis de construire, l'industriel fut averti que les taxes seraient calculées selon un nouveau règlement en préparation.

L'entreprise industrielle précitée fit opposition contre cette taxe qui, selon elle, ne correspondait pas au nouveau règlement. Dans sa décision motivée du 4 décembre 1970, le Tribunal administratif du canton de Soleure soutint la revendication de la commune. Il constatait que toutes les conditions étaient réunies pour que soit admis l'effet rétroactif du nouveau règlement sur les canalisations.

L'entreprise industrielle fit recours contre la décision du Tribunal administratif cantonal auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral confirma, quant au fond, la décision du Tribunal administratif soleurois (cf. BGE 97 I 337 ff.), mais différa de l'instance précédente dans l'exposé des motifs. Notre instance suprême expliqua que, dans ce cas, l'effet rétroactif du règlement sur les canalisations n'existe pas. «La taxe unique n'est pas réclamée au plaignant parce que son terrain a été raccordé à la canalisation en 1965, mais bien parce que le raccordement existait au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur les canalisations et qu'il existe encore et qu'il continuera d'exister... Une collectivité publique qui améliore l'évacuation des eaux usées en agrandissant ses installations, en construisant une station d'épuration, etc., doit pouvoir réajuster ses taxes et exiger des propriétaires d'anciens immeubles qu'ils contribuent aux frais de ces améliorations, tout en tenant compte des taxes de raccordement déjà versées.»

Dans ce récent arrêt, le Tribunal fédéral confirme sa grande compréhension à l'égard de la collectivité publique qui doit avoir la possibilité d'exiger des propriétaires de biens-fonds des taxes d'équipement en eau et d'épuration des eaux usées. L'expérience montre malheureusement que les communes ont de la peine à établir des tarifs adéquats pour les taxes et les contributions. Les cantons devraient inciter les communes à percevoir des taxes minimales. Les communes pourront mieux remplir leurs tâches si elles recueillent des taxes directement exigibles sous forme de contributions perçues auprès des propriétaires bénéficiaires à raison des avantages qu'ils en

Dans quelques mois, le Conseil fédéral proposera probablement aux Chambres d'édicter une loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui devra servir de base à la planification nationale, régionale et locale en Suisse. Son élaboration et son application pratique tiendront compte non seulement de la protection de l'homme au sein d'un environnement plus ou moins salubre, mais encore de la nécessité de donner une sécurité économique à la population. Est-il donc possible de planifier l'avenir? Le président du Conseil suisse de la science, M. le professeur Dr Karl Schmid, de Bassersdorf (ZH), a traité ce sujet au cours de l'exposé qu'il a présenté à la 72^e assemblée générale de la Société suisse des ingénieurs et architectes, le 3 juillet 1971. Il a insisté sur le fait que tous les domaines de la vie ne se laissent pas planifier. Mais il a certifié tout aussi nettement que la planification dans les secteurs de l'aménagement du territoire et des finances est possible et souhaitable, vu que toutes les conditions nécessaires à une telle planification sont réunies. «Des atteintes à la liberté d'individus et de groupes particuliers seront inévitables. La limitation de la liberté sera compensée par une plus grande équité.» Les propos du professeur Schmid sont très justes. Nous savons par expérience que chacun est d'accord avec ce principe aussi longtemps qu'il n'est pas directement concerné. Beaucoup de citoyens s'opposent à la planification lorsqu'ils sont personnellement obligés de payer des contributions. Est-ce cette crainte inconsciente de faire un jour partie des «lésés» qui a empêché de nombreuses personnes interrogées par l'Institut de psychologie de Zurich de se prononcer en faveur de l'aménagement du territoire? On ne peut pas écarter complètement cette hypothèse. Il sera apparemment nécessaire d'intensifier l'information du public si l'on souhaite que la majorité des citoyens reconnaissent que l'aménagement du territoire fait partie des conditions élémentaires, nécessaires à la préparation de l'avenir et que certains sacrifices sont indispensables.

retirent. Par la même occasion elles favoriseront l'offre de terrains équipés, conformément au postulat de notre gouvernement.